



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° 32-2023-12-20-00006

abrogeant l'arrêté préfectoral n°32-2023-06-08-00002 mettant en demeure l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi, exploitée par la société CAMOZZI Matériaux SAS, située zone industrielle « Lamothe » à AUCH

Le Préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement notamment son article L. 171-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Laurent CARRIE, préfet du Gers ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2023-06-08-00002 mettant en demeure l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi exploitée par la société CAMOZZI Matériaux SAS, située zone industrielle « Lamothe » à Auch ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu les éléments de réponse de l'exploitant transmis le 11 août 2023 et le 06 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en date du 14 novembre 2023 faisant apparaître que l'exploitant a fourni les preuves du respect des prescriptions énoncées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°32-2023-06-08-00002 à l'encontre de la société CAMOZZI Matériaux SAS, située zone industrielle « Lamothe » à Auch ;

Considérant que la société CAMOZZI Matériaux a démontré dans ses courriers du 11 août et 06 octobre 2023 :

- ✓ Avoir mis sur rétention les produits liquides disponibles sur site. L'exploitant justifie du respect de cette prescription par la transmission de documents photographiques ;
- ✓ Avoir installé un compteur de consommation d'eau, et respecter le ratio de 350 l/m³ de béton prêt à l'emploi fabriqué. L'exploitant justifie du respect de cette prescription par la transmission de documents photographiques ainsi que d'un tableau de suivi des consommations d'eau et des productions de béton, qui met en évidence le respect de la prescription ;
- ✓ Avoir fait réaliser un prélèvement des eaux résiduelles rejetées dans le milieu naturel, en transmettant à l'inspection le rapport d'analyses établi par le laboratoire LPL en date du 24 juillet 2023. Ce rapport démontre des rejets conformes aux seuils fixés par l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 ;
- ✓ Avoir fait réaliser une mesure des émissions de poussières en transmettant à l'inspection le rapport d'analyses établi par le laboratoire LPL en date du 09 août 2023 ;
- ✓ Avoir fait réaliser une mesure des émissions sonores en transmettant à l'inspection le rapport d'analyses établi par le laboratoire LPL en date du 15 juin 2023. Ce rapport démontre des niveaux d'émissions sonores conformes aux seuils fixés par l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 ;
- ✓ Avoir fait réaliser par un expert d'un organisme habilité, une inspection le 03 juillet 2023 du compresseur utilisé dans l'installation et de sa requalification. L'exploitant justifie du respect de cette prescription en présentant les attestations de requalification périodique d'équipement sous pression ;

Considérant que la société CAMOZZI Matériaux a fourni les preuves de mise en conformité ;

Considérant que les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 32-2023-06-08-00002 du 08 juin 2023 susvisé sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 juin 2023, n°32-2023-06-08-00002 mettant en demeure la société CAMOZZI Matériaux, située zone industrielle « Lamothe » à Auch, sont abrogées.

Le présent arrêté sera notifié à la société CAMOZZI Matériaux, dont le siège social est route de Condom à Fleurance (32500).

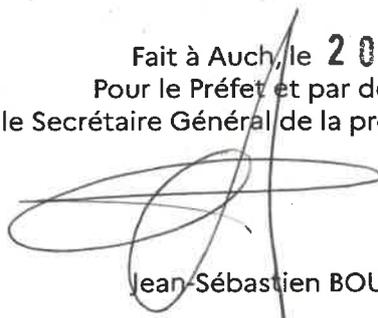
ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'Auch.

Fait à Auch, le **20 DEC. 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.